

Belmont, le 15 août 2024

---

**Préavis n° 11/2024  
Au Conseil Communal**

**Fonds d'encouragement communal  
pour l'énergie et  
le développement durable**

## TABLE DES MATIERES

1. <b>Objet du préavis</b> .....	3
2. <b>Rappel historique</b> .....	3
3. <b>Cadre légal</b> .....	4
3.1. <b>Niveau fédéral</b> .....	4
3.2. <b>Niveau cantonal</b> .....	4
3.3. <b>Niveau communal</b> .....	5
4. <b>Le Fonds et son règlement</b> .....	6
4.1. <b>Création du Fonds et objectifs</b> .....	6
4.2. <b>Approvisionnement du Fonds</b> .....	6
4.3. <b>Utilisation du Fonds</b> .....	7
5. <b>Aspects financiers</b> .....	7
6. <b>Procédure et calendrier prévisionnel</b> .....	8
7. <b>Développement durable</b> .....	8
7.1. <b>Dimension économique</b> .....	8
7.2. <b>Dimension sociale</b> .....	8
7.3. <b>Dimension environnementale</b> .....	9
8. <b>Conclusions</b> .....	9

Au Conseil Communal de Belmont-sur-Lausanne

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

## **1. Objet du préavis**

Le présent préavis invite le Conseil communal à approuver la création d'un fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable, ainsi qu'à adopter le règlement d'application y relatif.

La création d'un tel fonds répond aux attentes de la fiche 2.1 du Plan énergie et climat communal (PECC), tel qu'approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 décembre 2023.

Cette fiche traite de la mise en place de mécanismes financiers assurant l'alimentation pérenne d'un fonds qui permettra de financer les différentes actions du PECC, dont les nouvelles subventions communales envisagées pour soutenir les actions citoyennes liées à l'énergie et au climat (voir fiches 10.2, 15.1 et 16.6 du PECC).

Ces démarches permettront de soutenir les actions de nos habitant.e.s et de nos entreprises qui souhaiteraient entreprendre des efforts supplémentaires dans les domaines énergétiques et du développement durable.

## **2. Rappel historique**

Depuis 2009, la Commune subventionne à hauteur de CHF 300.- l'acquisition d'un vélo électrique par habitant.e de Belmont. En 2013, un fonds de réserve pour les énergies renouvelables a été constitué pour prendre en charge cette aide à la mobilité. Auparavant, cette subvention était directement prise en charge par le service de l'électricité. Ce sont ainsi 489 vélos qui ont été subventionnés au cours de ces 14 dernières années, pour un montant total de CHF 146'700.-.

Fin 2021, sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal a approuvé la création d'un fonds pour la durabilité, ainsi que son alimentation en prévision des coûts associés aux nombreux projets envisagés dans le programme de législature et touchant au domaine du développement durable de notre Commune.

Au 31 décembre 2023, ce fonds était alimenté à hauteur de CHF 489'358.74.

Afin de mieux coordonner ses actions en matière de transition écologique et énergétique, la Municipalité a décidé courant 2022 d'établir, avec l'aide du Canton, un Plan énergie et climat communal (PECC). Ce document, élaboré après avoir consulté notre population, recense l'ensemble des actions à entreprendre ces trois prochaines années pour mettre en œuvre des solutions concrètes visant à réduire nos émissions de gaz à effet de serre, renforcer notre résilience face aux changements climatiques et créer un cadre de vie plus durable, équilibré et sain pour toutes et tous.

La réalisation de ces objectifs ambitieux en matière de durabilité, ainsi que celle d'initiatives privées de notre population, nécessiteront des ressources financières importantes. Pour venir en aide aux habitant.e.s, l'administration souhaite renforcer son système d'accompagnement et un des axes envisagés est la création d'un fonds

d'encouragement qui viendra remplacer les deux fonds existants mentionnés ci-dessus, ainsi que le fonds de réserve pour l'éclairage public, qui est actuellement sous-alimenté et dispose d'un solde négatif.

### **3. Cadre légal**

#### **3.1. Niveau fédéral**

Le 21 mai 2017, le peuple suisse a accepté la loi révisée sur l'énergie (LEne – [RS 730.0](#)). Celle-ci vise à réduire la consommation d'énergie, à accroître l'efficacité énergétique (bâtiments, mobilité, industrie, appareils, ...) et à promouvoir et développer les énergies renouvelables. La Suisse devrait ainsi diminuer sa dépendance à l'égard des importations d'énergies fossiles et promouvoir les énergies renouvelables.

Afin de préparer la Suisse à faire face à ce nouveau contexte, le Conseil fédéral a élaboré la « Stratégie énergétique 2050 ». Celle-ci doit permettre au pays de tirer parti de la nouvelle situation et de conserver son niveau d'approvisionnement élevé. Parallèlement, la stratégie contribue à réduire la pollution de l'environnement liée à la consommation d'énergie en Suisse (protection du climat).

#### **3.2. Niveau cantonal**

La législation vaudoise sur l'énergie contient les dispositions légales nécessaires à la mise en œuvre de la politique énergétique cantonale qui vise à :

- Développer l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, notamment dans le domaine du bâtiment ;
- Développer les énergies renouvelables et en augmenter la part produite dans le canton ;
- Assurer un approvisionnement sûr et compatible avec la protection de l'environnement.

La politique énergétique du Canton s'appuie sur une série de documents stratégiques et légaux à même de concrétiser cette politique ambitieuse. Les articles de lois se trouvent essentiellement dans la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne ; BLV 730.01) et son règlement d'application (RLVLEne ; BLV 730.01.1). Ceux relatifs à l'utilisation du sol figurent dans la loi sur l'aménagement du territoire (LATC ; BLV 700.11) et son règlement d'application (RLATC ; BLV 700.11.1).

Dans ce contexte et selon la loi cantonale vaudoise sur le secteur électrique du 19 mai 2009 (LSecEI ; BLV 730.11), les communes peuvent prélever différents émoluments et taxes sur les factures d'électricité. En vertu de la même loi, les communes sont également habilitées à prélever des taxes spécifiques permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.

A cet effet, l'article 20 introduit les éléments suivants :

1. L'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'état (0.7 ct/kWh).
2. Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.

Les communes qui souhaitent développer des programmes d'actions pour soutenir les domaines visés à l'article 20, alinéa 2 de la LSecEI peuvent instaurer une taxe communale dédiée. Il s'agit ainsi de permettre de disposer d'un fonds pour soutenir des actions dans les domaines de l'énergie et du développement durable.

Sur cette base, les taxes suivantes peuvent être prélevées :

Type	Définition
<b>1. Émoluments liés à l'usage du sol</b>	En vertu de l'article 20 LSecEI, l'indemnité communale pour usage du sol se monte à 0,7 ct/kWh. La Commune décide de prélever cette indemnité ou d'y renoncer. La perception d'une indemnité partielle n'est pas possible.
<b>2. Taxe d'encouragement pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables</b>	Cette taxe est destinée à susciter et soutenir des projets visant à utiliser plus rationnellement l'énergie, à promouvoir la production d'énergie par des sources renouvelables et à sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées.
<b>3. Taxe pour le développement durable</b>	Cette taxe est destinée d'une part, à financer des actions en faveur du développement durable relevant de projets de la Municipalité et, d'autre part, à susciter et soutenir des projets de particuliers de même nature. Elle couvre les neuf objectifs définis dans le PECC, sur lesquels la Municipalité souhaite concentrer ses efforts durant les prochaines années.
<b>4. Taxe pour l'éclairage public</b>	Cette taxe consiste à assurer le financement de l'éclairage public.

A l'exception de l'indemnité pour l'usage du sol, les montants récoltés via les trois autres taxes doivent être affectés à des domaines définis et précis.

### 3.3. Niveau communal

Actuellement, sur la base des tarifs d'électricité validés pour 2024, la Commune prélève les deux taxes communales suivantes :

- 0.2 cts/kWh pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables
- 0.9 cts/kWh pour le financement de l'éclairage public

La taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables a été mise en place en 2014 et n'a pas évolué depuis. Le montant correspondant de recettes en 2023 était de CHF 21'665.-.

La taxe pour le financement de l'éclairage public est passée de 0.7 à 0.9 cts/kWh en 2020, le montant des recettes ne suffisant plus à couvrir le montant des charges associées à l'entretien de notre réseau d'éclairage public. Le montant correspondant de recettes en 2023 était de CHF 74'931.-.

## **4. Le Fonds et son règlement**

### **4.1. Création du Fonds et objectifs**

Le Fonds que la Municipalité souhaite créer est destiné d'une part à financer des projets de particuliers, y compris les entreprises, et d'autre part ceux de la Commune en faveur du développement durable au sens large du terme, en particulier sur des actions en relation avec le PECC. Il vise notamment à susciter, et à soutenir par des subventions, des mesures et des projets s'inscrivant également dans le concept du développement durable.

A cet effet, selon l'article 4 alinéa 4 du règlement, il poursuit les objectifs suivants :

- a) Sensibiliser la population aux problématiques énergétique, climatique et environnementale ;
- b) Contribuer à la réduction de la consommation d'énergie ;
- c) Inciter le recours aux énergies renouvelables ;
- d) Diminuer les émissions de dioxyde de carbone et de monoxyde d'azote ;
- e) Promouvoir la formation et le perfectionnement professionnel dans le domaine des énergies renouvelables et le soutien aux économies d'énergie ;
- f) Encourager des actions de protection de l'environnement et de développement durable, également hors périmètre énergétique ;
- g) Favoriser les mesures de sobriété et d'efficacité énergétiques.

### **4.2. Approvisionnement du Fonds**

Les articles 3 et 6 du règlement précisent les modalités de financement du Fonds envisagé, l'objectif étant d'assurer son approvisionnement sur le long terme et de permettre le financement de projets en relation avec les objectifs du Fonds. Il peut en particulier être alimenté par une taxe spécifique prélevée sur la facture d'électricité des consommateurs, conformément à la loi sur le secteur électrique (voir chapitre 3).

Actuellement, et à titre d'exemple, il est consommé 8'293'000 kWh par année sur le territoire communal. En instaurant une taxe de 1.5 ct/kWh, la recette annuelle liée à cette taxe pour le Fonds serait d'environ CHF 125'000.-.

Dans un premier temps, il est proposé de maintenir le niveau total des taxes et indemnités à 1.1 cts/kWh, soit 0.7 cts/kWh pour l'usage du sol et 0.4 cts/kWh pour la taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Le montant de cette taxe est clairement indiqué sur la facture d'électricité envoyée par Romande Energie SA, qui intervient comme agent percepteur pour le compte de la Commune.

Par la suite, le taux de cette taxe pourra être ajusté en fonction de l'évolution des avoirs du fonds en fin d'année.

En Suisse, le ménage-type comporte deux ou trois personnes et consomme par année environ 4'000 kWh d'électricité. Chaque augmentation de la taxe de 0.1 cts/kWh pour un tel ménage représente un montant de CHF 4.- par année, soit CHF 0.33 par mois.

Toutes les sommes disponibles dans le fonds en fin d'année resteront dans le fonds pour l'année suivante.

### 4.3. Utilisation du Fonds

**Bénéficiaires** : toute la société civile pourra bénéficier du Fonds, c'est-à-dire la population, les entreprises et les institutions publiques sur son territoire. Les propriétaires ne résidant pas à Belmont, mais possédant des bâtiments situés sur le territoire de la Commune, pourront également en bénéficier, si les travaux subventionnés concernent un bien sis à Belmont.

La Municipalité est consciente du fait qu'une majorité des subventions pourrait être touchée par les propriétaires d'immeuble. Dans ce contexte, une réflexion a été portée dans le cadre de la directive d'application afin d'étendre le spectre de subventions sur des thématiques diverses de la transition écologique et de la durabilité, et de permettre également aux locataires de pouvoir en bénéficier.

**Conditions d'octroi** : les conditions générales d'octroi seront définies dans la Directive d'application du règlement et les conditions spécifiques à chaque subvention seront précisées dans le Programme des subventions.

En règle générale, l'aide communale devrait se situer entre 20 et 30 % du coût global supporté par le/la requérant.e.

**Projets de communication et de coordination** : le Fonds pourra également financer des interventions de la Municipalité ayant pour but de coordonner les actions d'habitant.e.s pour la réalisation de travaux de même nature. L'exemple principal est celui de l'appel d'offres groupé. Dans ce cadre, la Commune joue le rôle d'intermédiaire de confiance, sensibilisant les propriétaires aux bénéfices et coûts des actions à réaliser, et pilotant une procédure d'appel d'offres en leur nom. Cela permet de réaliser des économies d'échelle afin de bénéficier de meilleurs prix.

**Gestion du Fonds** : le service en charge de la gestion du Fonds aura la responsabilité du contrôle de son utilisation. Il étudiera les demandes de subvention et les accordera dans la mesure où elles répondent aux critères définis par la Directive. Dans le cadre des demandes sur dossier pour lesquelles les critères de projet ne sont pas définis à l'avance, le service responsable étudiera la demande de manière transversale en collaboration avec les services de l'administration détenant une expertise sur les thèmes traités par le projet.

Le règlement relatif au Fonds d'encouragement se veut simple à appliquer et facile à interpréter. Il laisse aux autorités communales de multiples possibilités d'utiliser ce Fonds selon les prescriptions légales et dans le respect du processus décisionnel communal.

## 5. Aspects financiers

Une analyse a été élaborée pour anticiper le montant global des demandes de subvention, par suite de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement et la publication de la nouvelle Directive.

Dès l'entrée en vigueur du Règlement, la Municipalité anticipe de distribuer des aides financières à hauteur de CHF 100'000.- par année, et ce pour les deux premières années. Passé cet horizon temporel, il est difficile de réaliser des scénarios pertinents compte tenu de l'évolution rapide du cadre légal, des subventions fédérales et cantonales, comme aussi de la mobilisation des habitant.e.s.

Le solde du Fonds d'encouragement atteint CHF 489'358.74 au 31 décembre 2023. Les taxes actuelles de 1.10 ct/kWh représentent un montant de recettes annuelles d'environ CHF 96'000.-. Ainsi, en 2025, l'augmentation des demandes de subventions pourra être facilement absorbée par les fonds à disposition.

Mais au-delà de l'augmentation prévue des subventions à nos habitant.e.s et à nos entreprises, certains projets communaux en relation avec le PECC vont engendrer des coûts relativement conséquents au cours des trois prochaines années. C'est pourquoi la Municipalité se réserve le droit d'augmenter dans le futur le niveau des taxes, jusqu'à un niveau maximum de 1.5 cts/kWh.

## **6. Procédure et calendrier prévisionnel**

Dans sa séance du 11 décembre 2023, la Municipalité a décidé, dans le cadre de la validation du PECC, d'élaborer un système d'aides financières à l'attention de la population.

La création d'un Fonds d'encouragement a ensuite été élaborée et le projet de règlement correspondant a été transmis au Département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la Sécurité (DJES) pour analyse juridique. Le 3 mai 2024, la DJES nous a retourné le document avec quelques propositions de légères modifications.

Le 19 août 2024, le Règlement est approuvé formellement par la Municipalité. Après adoption par le Conseil communal, il sera soumis à l'approbation du chef de la DJES et fera ensuite l'objet d'une publication dans la feuille des avis officiels. Une fois entré en force, les tâches de suivi et de contrôle des projets ainsi que l'octroi et la distribution des subventions seront confiées au service des finances.

L'activation de la perception de toute nouvelle taxe est prévue dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous réserve des procédures cantonales.

## **7. Développement durable**

Le Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable, tel qu'envisagé, répond pleinement aux critères de développement durable.

### **7.1. Dimension économique**

Le total des taxes et indemnités restant au même niveau que ce qui est prélevé actuellement, le présent préavis n'a pas d'impact économique négatif direct sur notre population.

Il permettra a contrario, par le biais de subventions, d'aider financièrement les habitant.e.s et les entreprises communales qui souhaitent investir dans des domaines en relation avec la transition énergétique et le développement durable.

Cependant, avec le prélèvement d'une taxe additionnelle de quelques centimes par kWh, qui resterait acceptable pour les consommateurs, la mise en place de ce Fonds permettrait de faciliter le financement de projets, tels que ceux envisagés dans le cadre du PECC.

### **7.2. Dimension sociale**

Le Fonds offrira la possibilité aux habitant.e.s de la Commune de bénéficier de



nombreuses subventions. Le Fonds offrira aussi la possibilité aux citoyen.ne.s de s'investir individuellement dans des actions concrètes à caractère durable.

### 7.3. Dimension environnementale

Le but du Fonds est d'encourager le recours aux énergies renouvelables, de lancer des actions concrètes en matière d'efficacité énergétique et de promouvoir le développement durable. Toutes ces actions auront des conséquences positives et directes sur notre environnement.

## 8. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil Communal de Belmont-sur-Lausanne

- Vu le préavis municipal n° 11/2024 du 15 août 2024 « Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable »,
- Ouï le rapport de la Commission des Finances,
- Ouï le rapport de la Commission technique nommée à cet effet,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### d é c i d e

- d'autoriser la Municipalité à créer un fonds communal d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable.
- d'adopter le « Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité et le Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable ».

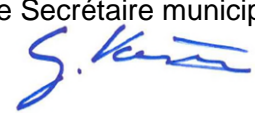
Direction des Finances, de la Mobilité et de l'Informatique  
Jean-Claude Favre

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 août 2024.

### Au nom de la Municipalité

La Syndique  
  
Nathalie Greiner



Le Secrétaire municipal  
  
Grégoire Vagnières

Annexe pour approbation :

- Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité et le Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable.

Annexe pour information :

- Directive d'application du règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité et le Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable.

**Règlement sur la perception des  
indemnités communales liées à la  
distribution d'électricité et le Fonds  
d'encouragement communal pour  
l'énergie et le  
développement durable**

*Le Conseil communal de la Commune de Belmont-sur-Lausanne*

*vu l'article 20 de la loi du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI ; BLV 730.11)*

*arrête :*

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ART. 1 – OBJET ET BUT**

<sup>1</sup> La Commune prélève :

- a) une taxe spécifique sur la consommation d'électricité au sens de l'art.20 al. 2 de la LSecEI. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, de l'éclairage public, de l'efficacité énergétique et du développement durable ;
- b) l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité au sens de l'art. 20 al.1 de la LSecEI.

### **ART. 2 – PERSONNES ASSUJETTIES**

<sup>1</sup> Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Belmont-sur-Lausanne sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

<sup>2</sup> Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

<sup>3</sup> L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette consommation prend fin.

### **ART. 3 – TAUX**

<sup>1</sup> La taxe spécifique sur la consommation d'électricité s'élève au maximum à 1.5 cts le kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

<sup>2</sup> L'indemnité communale est de 0.7 cts par kWh pour l'usage du sol. Le montant de cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'État (article 20 alinéa 1 LSecEI).

<sup>3</sup> Le montant de la taxe à appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année est fixé par la Municipalité au cours de l'année la précédant, dans les limites fixées à l'alinéa 1.

### **ART. 4 – AFFECTATION**

<sup>1</sup> La taxe et l'indemnité décrites à l'article 3 sont affectées à l'approvisionnement d'un fonds communal dénommé « Fonds d'encouragement pour l'énergie et le développement durable » (ci-après « le Fonds »).

<sup>2</sup> Le Fonds s'inscrit dans l'esprit voulu par le Plan Energie et Climat Communal (« PECC »). Il est destiné à subventionner des projets privés ou publics en faveur de l'efficacité énergétique et du développement durable sur le territoire communal et au bénéfice de la population belmontaise.



<sup>3</sup> Les dépenses du Fonds sont exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) Énergies renouvelables ;
- b) Éclairage public ;
- c) Efficacité énergétique ;
- d) Mobilité active ;
- e) Biodiversité.

<sup>4</sup> Et destinées à financer des projets de la Municipalité, tels que :

- a) Sensibiliser la population aux problématiques énergétique, climatique et environnementale ;
- b) Contribuer à la réduction de la consommation d'énergie ;
- c) Inciter le recours aux énergies renouvelables ;
- d) Diminuer les émissions de dioxyde de carbone et de monoxyde d'azote ;
- e) Promouvoir la formation et le perfectionnement professionnel dans le domaine des énergies renouvelables et le soutien aux économies d'énergie ;
- f) Encourager des actions de protection de l'environnement et de développement durable, également hors périmètre énergétique ;
- g) Favoriser les mesures de sobriété et d'efficacité énergétiques.

<sup>5</sup> Les dépenses du Fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

#### **ART. 5 – PERCEPTION DE LA TAXE / MODALITÉ DE PRÉLEVEMENT**

<sup>1</sup> La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) sur la base des décomptes de consommation envoyés à chaque client final.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

<sup>3</sup> La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité

<sup>4</sup> Le distributeur peut percevoir des acomptes, qu'il reverse à la Commune, diminués des frais assumés pour le compte de cette dernière.

<sup>5</sup> Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, les comptes consolidés et le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.

<sup>6</sup> La Municipalité valide les comptes consolidés et le total des kWh.

#### **ART. 6 – ALIMENTATION DU FONDS**

<sup>1</sup> Le Fonds peut également être alimenté par les dividendes perçus sur des titres d'entreprises du domaine de l'énergie ou par l'attribution d'une part de l'impôt spécifiquement affecté.

<sup>2</sup> La Municipalité s'assure que les réserves du Fonds sont suffisantes pour anticiper les besoins sur plusieurs années, notamment pour les mesures qui nécessitent une planification à long terme, dans le but que ces dernières ne soient pas freinées par manque de moyens.



#### **ART. 7 – GESTION DU FONDS**

<sup>1</sup> La Municipalité est responsable de la gestion du Fonds.

#### **ART. 8 – DIRECTIVE D'APPLICATION**

<sup>1</sup> La Directive pour l'application du règlement détermine notamment :

- a) Le montant des taxes en vigueur, conformément à l'article 3, alinéas 1 et 2 du présent règlement ;
- b) Les montants, conditions et modalités d'octroi spécifiques à chaque subvention ;
- c) L'ordre de priorité des subventions.

<sup>2</sup> Il est de la compétence de la Municipalité d'adopter et de mettre à jour la Directive, ainsi que de vérifier son application.

## **CHAPITRE II – SUBVENTIONS**

#### **ART. 9 – BENEFICIAIRES**

<sup>1</sup> Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent demander à bénéficier d'une subvention du Fonds pour des projets situés sur le territoire communal, dans les limites du capital disponible dans le Fonds.

<sup>2</sup> Des projets de services communaux peuvent également être soutenus par ce Fonds s'ils ont pour cadre le territoire communal et sont conformes aux buts énoncés à l'article 4.

#### **ART. 10 – CRITERES D'ATTRIBUTION**

<sup>1</sup> La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents requis par la Municipalité.

<sup>2</sup> Pour être pris en considération, les projets doivent :

- a) Répondre au moins à un des objectifs listés à l'article 4 du présent règlement ;
- b) Répondre aux critères définis dans la Directive d'application ;
- c) Indiquer clairement les résultats attendus ;
- d) Permettre un contrôle du résultat obtenu.

<sup>3</sup> La Directive d'application spécifie les modalités d'attribution et les conditions d'octroi pour chaque subvention.

#### **ART. 11 – CONDITIONS D'OCTROI**

<sup>1</sup> La subvention est octroyée :

- a) si elle répond aux critères définis pour chaque subvention, selon la Directive d'application ;
- b) si elle remplit au moins une des conditions fixées à l'article 4 du présent règlement ;
- c) selon l'ordre de priorité des subventions ;
- d) en fonction des limites financières du Fonds.

<sup>2</sup> La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

<sup>3</sup> Si les différentes subventions cumulées dépassent le 60% de la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.



<sup>4</sup> Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

<sup>5</sup> Pour le surplus, la Municipalité règle les conditions d'octroi des subventions dans la Directive d'application du présent règlement.

#### **ART. 12 – RESTRICTION**

<sup>1</sup> Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une subvention au sens du présent règlement.

#### **ART. 13 – CADUCITÉ**

<sup>1</sup> La subvention est promise pour une durée maximale de deux ans, à compter de la date de la décision d'octroi. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

#### **ART. 14 – RÉALISATION DES PROJETS SUBVENTIONNÉS**

<sup>1</sup> La réalisation des projets subventionnés relève de la seule responsabilité du demandeur de la subvention.

#### **ART. 15 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

<sup>1</sup> La subvention est versée après l'achèvement des travaux ou des achats réalisés, sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs et du contrôle effectué sur place si nécessaire. La Municipalité s'assure que les dépenses sont fondées et justifiées par factures acquittées. Elle vérifie la conformité du dossier déposé avec les travaux réalisés.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la date de finalisation de la vérification de la conformité du dossier déposé avec les travaux ou achats réalisés.

#### **ART. 16 – PUBLICITÉ**

<sup>1</sup> Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à faire mention explicite du soutien du Fonds communal lors de toute communication ou présentation orale ou écrite du projet à des tiers (par exemple publication d'article, présentation aux médias, site web, etc).

#### **ART. 17 – REVOCATION DE LA SUBVENTION**

<sup>1</sup> Si durant la validité d'octroi de la subvention, il devait y avoir un changement de propriétaire par suite de succession, de vente ou de donation d'un bâtiment concerné par une subvention, la Municipalité devra en être informée au plus tôt afin de pouvoir statuer sur le prolongement ou non de l'octroi de la subvention.

<sup>2</sup> La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) la subvention a été accordée indûment ;
- b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- c) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- d) la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

<sup>3</sup> Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs de remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

<sup>4</sup> Lorsque les circonstances le justifient, un intérêt de 5% sur le montant à restituer peut être exigé. Sont également réservées les éventuelles suites pénales.



#### **ART. 18 – DISSOLUTION DES FONDS EXISTANTS**

<sup>1</sup> Les fonds ci-après sont dissous et leurs soldes respectifs sont affectés au « Fonds d'encouragement pour l'énergie et le développement durable » :

- a) 9180.03.00 Avances éclairage public ;
- b) 9280.16.00 Fonds de réserve éclairage public ;
- c) 9280.15.00 Fonds de réserve énergie renouvelables ;
- d) 9282.71.00 Fonds pour la durabilité.

#### **ART. 19 – DISSOLUTION DU FONDS**

<sup>1</sup> En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant dans le respect de l'article 4 du présent règlement.

#### **ART. 20 – AUTORITÉ COMPÉTENTE**

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES**

#### **ART. 21 – VOIES DE DROIT**

<sup>1</sup> Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>2</sup> Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôts peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>3</sup> Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>4</sup> Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

#### **ART. 22– SANCTIONS**

<sup>1</sup> Celui ou celle qui intentionnellement ou par négligence contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'une amende. Les dispositions de la Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.

<sup>2</sup> La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>3</sup> La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

#### **ART. 23 - DISPOSITION TRANSITOIRE**

<sup>1</sup> Jusqu'à la mise en place définitive du modèle comptable harmonisé – MCH2, au plus tard le 1er janvier 2027, le Fonds peut être alimenté via le budget de fonctionnement, par une dotation du résultat ou par tout autre moyen que la Municipalité juge nécessaire, et ce jusqu'au bouclage de l'exercice 2026.



**ART. 24 – ABROGATION**

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les indemnités communales liées à la distribution de l'électricité du 21 novembre 2011.

**ART. 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous réserve de son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la Sécurité (DJES). L'article 94 alinéa 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 août 2024

**Au nom de la Municipalité**

La Syndique



Le Secrétaire

Nathalie Greiner

Grégoire Vagnières

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 novembre 2024

**Au nom du Conseil communal**

Le Président

La Secrétaire

Axel Boggio

Isabelle Fogoz

Approuvé par le Chef du Département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la Sécurité (DJES), en date du

**Directive d'application du règlement  
sur la perception des indemnités  
communales liées à la distribution  
d'électricité et le Fonds  
d'encouragement communal  
pour l'énergie et  
le développement durable**



## TABLE DES MATIERES

1. Définition, objectif et champ d'utilisation.....	3
2. Principes d'alimentation du Fonds .....	3
3. Gestion du Fonds.....	3
4. Offres et conditions de subventionnement.....	3
5. Conditions générales pour l'octroi des subventions .....	4
6. Type de travaux exclus.....	4
7. Paiements et contrôles .....	4
8. Aliénation d'un bâtiment.....	4
9. Dispositions finales .....	5

## 1. Définition, objectif et champ d'utilisation

La présente directive a pour but de préciser les principes d'alimentation du Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable (ci-après « le Fonds ») et les conditions d'octroi des subventions dans le cadre de l'application du Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité et le Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable (ci-après « le Règlement »), tel qu'adopté par le Conseil communal le 7 novembre 2024 et approuvé par le chef du Département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la Sécurité (DJES) en date du **jj mois aaaa**.

## 2. Principes d'alimentation du Fonds

La Municipalité décide des modalités d'alimentation du Fonds dans le cadre des limites fixées aux articles 3 et 6 du Règlement.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'alimentation du Fonds se fera à partir des trois composants suivants :

1. Une taxe spécifique de 0.4 cts/kWh sur la vente d'énergie électrique, au sens de l'article 20 alinéa 2 de la LSecEI.
2. Un émoulement d'usage du sol communal. Cet émoulement est prélevé sous forme d'une taxe sur la vente d'énergie de 0.7 cts/kWh, dont le montant est fixé par un règlement du Conseil d'État (article 20 alinéa 1 LSecEI).
3. Les dividendes perçus sur des titres d'entreprises du domaine de l'énergie (Romande Energie Holding, ...).

## 3. Gestion du Fonds

Conformément à l'article 7 du Règlement, la Municipalité délègue au Service des finances la gestion opérationnelle du Fonds.

Le Service des finances établit un dossier détaillé pour chaque subvention accordée et tient une comptabilité annuelle des mouvements financiers du Fonds.

En fin d'année, il présente pour validation à la Municipalité un rapport de synthèse de la gestion du Fonds.

Le Service des finances recommande la mise à jour des conditions cadres de la gestion du Fonds, au travers de modifications de la Directive d'application et de son annexe (« Programme de subventions »). Ces documents sont soumis à la Municipalité pour approbation et détermination de leur entrée en vigueur.

## 4. Offres et conditions de subventionnement

Sous réserve des disponibilités du Fonds, les subventions peuvent être octroyées à des projets et démarches spécifiques, selon les quatre domaines suivants :

- a) Énergies renouvelables ;
- b) Efficacité énergétique ;
- c) Mobilité active ;
- d) Biodiversité.

L'ensemble des subventions possibles est décrit dans l'annexe à la présente Directive d'application, intitulée « Programme de subventions pour l'énergie et le développement durable ».

Les conditions spécifiques d'octroi, ainsi que les modalités détaillées d'obtention des subventions, sont décrites dans l'annexe.



## **5. Conditions générales pour l'octroi des subventions**

Toutes les demandes doivent être formulées par écrit et transmises au Service des finances de la Commune.

Toutes les demandes doivent être accompagnées des documents tels que mentionnés dans l'annexe sous « Documents à fournir ».

La date de réception de la demande correspondra à celle de l'accusé de réception de la Commune indiquant la prise en compte de celle-ci.

Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur ou à l'expéditrice.

Les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur arrivée. Un numéro de dossier est attribué une fois la complétude du dossier confirmée. Ce numéro indique le rang de priorité dans le traitement des dossiers.

Le fait qu'une demande soit prise en compte et reçoive un numéro de dossier ne donne pas automatiquement droit à une subvention. Seul le courrier qui atteste de l'octroi donne droit à la subvention.

Le demandeur ne peut commencer les travaux avant d'avoir reçu un accusé de réception du dossier complet, un numéro de dossier et, cas échéant, le permis de construire qui autorise la réalisation du projet.

## **6. Type de travaux exclus**

Les dépenses concernant des travaux d'entretien courant ou des travaux imposés par la législation en vigueur (fédérale, cantonale ou communale) ne peuvent pas bénéficier d'une des subventions proposées dans le cadre de ce Fonds d'encouragement.

## **7. Paiements et contrôles**

Dans les trois mois suivant la fin des actions ou des travaux, le ou la requérant.e doit présenter les factures honorées et le décompte des actions ou des travaux pour obtenir le versement de l'aide y relative.

Le versement de la subvention promise est effectué dans un délai de 60 jours à compter de la date de finalisation de la vérification de la conformité du dossier déposé avec les travaux ou achats réalisés.

Si le montant du devis est dépassé, l'aide allouée correspond à la somme retenue par l'octroi. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée peut être adaptée aux coûts.

À tout moment, la Commune peut effectuer un contrôle sur la réalisation du projet et s'assurer de la conformité des actions menées à bien. La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou sur la base de renseignements inexacts.

La personne bénéficiaire d'une subvention ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant ou après la réalisation des travaux.

## **8. Aliénation d'un bâtiment**

Durant la validité de l'octroi d'une subvention relative à un bâtiment, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment touché, doit obligatoirement être annoncé à la Municipalité qui statuera sur la transmission ou non de la subvention.

## 9. Dispositions finales

La présente directive annule et remplace toute directive antérieure traitant du même objet. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous réserve de l'adoption par le Conseil communal du Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité et le Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable.

Adoptée par la Municipalité dans sa séance du **XX XX XXX**.

### Au nom de la Municipalité

La Syndique

Le Secrétaire

Nathalie Greiner



Grégoire Vagnières

Annexe : Programme de subventions pour l'énergie et le développement durable